

# AQUITAINE HISTORIQUE

## STATUTS

(Mars 2019)

### Article 1 : NOM. SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aquitaine Historique. Sa dénomination est : Aquitaine Historique - Grand Sud Ouest.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé en Gironde, dans Bordeaux Métropole.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du bureau, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

### Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de permettre et de promouvoir la connaissance, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel, notamment historique, littéraire, artistique, scientifique et industriel du Grand Sud Ouest.

Elle prend toute initiative utile en ce sens, par tous moyens appropriés, tels que la réalisation de publications diverses, sur tous supports, et l'organisation de manifestations culturelles de toute nature.

### Article 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION : MEMBRES

1. L'association comprend plusieurs catégories de membres, personnes physiques et morales, réparties de la façon suivante :

#### A. Membres fondateurs

Ce sont les personnes physiques faisant partie du premier bureau. Leur statut est défini par le règlement intérieur.

#### B. Membres d'honneur

Peuvent être membres d'honneur, toutes personnes physiques ou morales qui, en raison de leur notoriété, prestige ou influence, rendent, ou ont rendu, des services éminents à l'association, et reconnues comme telles par le conseil d'administration. Leur statut est défini par le règlement intérieur.

#### C. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes aidant l'association, financièrement et/ou matériellement, et reconnues comme telles par le conseil d'administration. Leur statut est défini par le règlement intérieur.

#### D. Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes qui versent annuellement une cotisation prévue à l'article 6. Leur statut est défini par le règlement intérieur.

#### E. Membres correspondants

Sont membres correspondants, toutes personnes physiques ou morales qui, désirant participer à la vie de l'association, en constituent des relais locaux, et sont reconnues comme telles par le conseil d'administration. Leur statut est défini par le règlement intérieur.

#### 2. Obligations

Les membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont tenus de respecter le règlement intérieur.

### **Article 4 : ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration. Les conditions et modalités de l'admission sont définies par le règlement intérieur.

### **Article 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre, quelle qu'en soit la catégorie, se perd :

1. Par décès
2. Par démission
3. Par non-paiement de la cotisation annuelle.
4. Par exclusion en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou d'agissement portant préjudice à l'association.

Les conditions et modalités de radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- A. Les cotisations de ses membres, dont le montant et les modalités sont précisées dans le règlement intérieur
- B. Les dons manuels et les libéralités
- C. Les subventions
- D. Les ressources provenant des activités organisées par l'association (notamment expositions, animations, sorties, conférences et activités diverses)
- E. Le produit des ventes d'objets culturels et artistiques ou de publications spécifiques
- F. Le produit de la vente de la revue
- G. Toute autre ressource respectant les lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : DÉPENSES**

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui peut déléguer sa signature à tout membre du bureau

## **Article 8 : ADMINISTRATION**

### **1. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de quatre et d'un maximum de quinze membres.

Les conseillers sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration, les modalités de l'élection des conseillers, la tenue de ses réunions, ses fonctions, sont précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit selon une périodicité fixée par le règlement intérieur. Il se réunit également à la demande du président lorsque ce dernier le juge utile ou à la demande du quart de ses membres.

### **2. BUREAU**

Il est élu tous les ans, à l'issue de l'assemblée générale, par le conseil d'administration, en son sein. Ses membres sont rééligibles.

Le bureau comprend, sans distinction de genre :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint

Le fonctionnement du bureau, les attributions de ses membres, les modalités de leur élection, sont précisés dans le règlement intérieur.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il doit jouir de ses droits civiques.

### **3. COMITÉ SCIENTIFIQUE**

Les activités culturelles, de communication et éditoriales, autres qu'administratives, sont gérées par un comité scientifique comprenant un maximum de dix membres, élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

La composition du comité scientifique, les modalités de l'élection de ses membres, la périodicité et la tenue de ses réunions ainsi que ses fonctions, sont précisées dans le règlement intérieur.

À titre dérogatoire, la liste des membres du premier comité scientifique sera établie par le président et approuvée par le conseil d'administration. L'actuel directeur de publication est maintenu dans ses fonctions.

### **4. COMITÉ DE RÉDACTION**

Afin qu'Aquitaine Historique réalise pleinement sa tâche éditoriale, il est créé un comité de rédaction comprenant :

- un directeur de publication et un directeur de publication adjoint

- un collège de relecteurs
- un maquettiste et un maquettiste adjoint
- un administrateur de site et un administrateur de site adjoint.

Les modalités de recrutement et de fonctionnement de ce comité de rédaction sont précisées dans le règlement intérieur.

## 5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire comprennent tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. La présence de sympathisants et de personnes extérieures est précisée par le règlement intérieur.

A. L'assemblée générale ordinaire se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an, pour entendre le rapport du bureau et statuer sur les objectifs annuels de l'association. Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et du comité scientifique, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le rapport annuel de l'assemblée générale ordinaire et les comptes sont mis chaque année à la disposition des membres de l'association.

B. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le président le juge utile ou à la demande du tiers des membres de l'association disposant du droit de vote. Les modalités de la convocation et des votes sont précisées par le règlement intérieur.

## **Article 9 : SANCTIONS**

Les sanctions sont définies par le règlement intérieur et prononcées par le conseil d'administration selon les modalités précisées dans ce règlement.

## **Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur s'imposant à tous les adhérents précisera les points spécifiques non prévus dans les présents statuts.

Le règlement intérieur initial sera adopté par le bureau, à la majorité de ses membres présents et représentés.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents et représentés.

Le vote du conseil d'administration ne sera valide que si 1/3 de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du conseil d'administration. Le règlement intérieur en précise les modalités.

## **Article 12 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Le règlement intérieur en précise les modalités.